

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COMMISSION EUROPÉENNE
DES
DROITS DE L'HOMME

EUROPEAN COMMISSION
OF
HUMAN RIGHTS

DÉCISION DE LA COMMISSION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la REQUETE N° 104/55

présentée par W. B.

contre la République fédérale d'Allemagne.

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en Chambre du Conseil
le 17 décembre 1955 sous la présidence de M. C. H. M. WALDOCK, Président
et en présence de

M. C. Th. EUSTATHIADES

M. P. BERG

M. P. FABER

M. L. J. C. BEAUFORT

M. F. M. DOMINEDO

Mme I. FUEST

M. A. SUSTERHENN

M. S. PETREN

M. M. AKBAY

Mme G. JANSSEN-PEVTSCHIN

M. M. SØRENSEN

VU la requête introduite le 10 octobre 1955 par W. B.
contre la Rép. féd. d'Allemagne enregistrée le 12 octobre 1955
sous le N° de dossier 104/55

VU le rapport prévu à l'article 45, § 1, du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Considérant que le requérant, actuellement détenu à la prison de Hagen (République fédérale d'Allemagne), a été condamné le 23 septembre 1954, par le Landgericht d'Essen (République fédérale d'Allemagne), à quinze mois d'emprisonnement pour homosexualité dans deux cas (art. 175 du Code pénal allemand et tentative d'homosexualité grave (article 175 a) du Code pénal allemand) ;

Considérant que le requérant prétend que ladite condamnation enfreindrait les articles 2, 8, 14, 17 et 18 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; qu'il allègue, notamment, que la répression des délits en question par les articles précités du Code pénal allemand constitue une violation de la Convention non seulement dans son principe, en tant qu'elle porte atteinte au respect de la vie privée (art. 8), mais aussi dans son étendue, en tant qu'elle se limite aux hommes et porte de ce fait également atteinte au principe de la non-discrimination quant au sexe (art. 8 et 14 combinés) ;

Considérant que la Convention permet à une Haute Partie Contractante d'ériger, dans sa législation, l'homosexualité en infraction punissable, le droit au respect de la vie privée et familiale pouvant faire l'objet, dans une société démocratique, d'une ingérence prévue par la loi de cette Partie pour la protection de la santé ou de la morale (art. 8, § 2 de la Convention) ;

Considérant, en outre, que l'article 14 de la Convention, relatif à la discrimination quant au sexe, n'exclut pas la possibilité, pour une Haute Partie Contractante, d'opérer une différenciation entre les sexes dans les mesures qu'elle prend à l'égard de l'homosexualité pour la protection de la santé ou de la morale conformément à l'article 8, § 2 de la Convention ;

Considérant, bien que d'autres motifs puissent encore être invoqués en ce sens, qu'il ressort suffisamment de ce qui précède que les dispositions susmentionnées de la loi allemande ne contreviennent pas à celles de la Convention qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer la requête irrecevable en vertu de l'article 27, § 2 de la Convention, comme manifestement mal fondée ;

Par ces motifs,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Chef du Secrétariat
de la Commission :

Le Président
de la Commission :